

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 73 (1928)
Heft: 8

Rubrik: Chroniques et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE SUISSE

Après l'Assemblée générale de Lugano. — Les archives de la Société suisse des Officiers. — La question des conférenciers. — Le règlement d'exercice de l'infanterie et l'absence de commandement.

Les échos de la réunion de Lugano ont résonné des éloges les plus flatteurs à l'adresse de ses organisateurs, de l'accueillante hospitalité luganaise et des officiers du canton du Tessin, qui se sont multipliés pour recevoir leurs camarades de toute la Suisse. Les assistants conserveront de ces belles journées un souvenir vivant et bienfaisant. De Lugano, le siège central de la Société suisse a été transféré à St-Gall, et le Valais s'est mis sur les rangs pour succéder à St-Gall, dans trois ans. Encore de belles réunions en perspective.

Au nombre des remarques du Comité sortant de charge figure la constatation que des archives de la Société n'ont jamais été constituées. On ne reprochera pas à la Société d'avoir versé dans la paperasserie ! On pourrait cependant reconstituer plus ou moins les archives à l'aide de recherches dans les sections qui ont successivement assumé la mission de Vorort. Plus ou moins, car nombre de documents doivent avoir été définitivement classés, ce qui signifie détruits. Le plus clair des souvenirs figure sans doute dans les procès-verbaux des sections chargées de l'organisation des assemblées de délégués et des Assemblées générales.

Le rapport du Comité central se demande aussi ce qu'est devenu le drapeau de la Société, car, dit-il, il doit y avoir eu un drapeau, puisqu'une vieille photographie représente sa remise au lieutenant-colonel Battaglini par le général Dufour, lors de la réunion, la première de la Société suisse, qui eut lieu au Tessin, en 1861.

Cette recherche-là ne doit pas être difficile. On trouvera plus d'un officier encore qui ait défilé derrière ce drapeau. Nous avons en mémoire, assez vaguement il est vrai, une assemblée à Bâle, dans les années 1890, où il a flotté en tête du cortège des officiers. Peut-être est-ce là qu'il a eu son champ du cygne. Depuis, on a renoncé aux cortèges d'officiers, qui manquaient de décorum, la marche laissant à désirer. Les cortèges disparaissant, — ce que l'on ne saurait regretter, — le drapeau a été déposé dans ces archives qui n'existent pas ! Est-il resté confié à la Section bâloise ?

* * *

Puisque nous en sommes à la Société des Officiers et à son activité, relevons encore les doléances du dernier Comité central au sujet du peu de succès de ses campagnes en faveur des conférences. La *Revue militaire suisse* a souvent publié des listes de conférenciers inscrits, après quoi on n'a jamais su ce qu'il était advenu des conférences. Le rapport du Comité nous l'apprend. Il n'en est rien advenu. Le résultat de nos sollicitations a toujours été très maigre, fait-il savoir, même piteux, quoique les appels n'aient pas manqué. « Nous n'avons jamais réussi à composer une liste comprenant plus d'une douzaine de conférenciers », dit le rapport. Cependant, l'année dernière, le Comité n'a pas expédié moins de 350 lettres sollicitant des inscriptions.

Ce n'est pas que les conférences fassent défaut, au moins dans les sections un peu nombreuses. Le Comité se demande si la bonne solution ne serait pas que les sections lui communiquassent les listes de leurs conférences, dont il ferait connaître la composition aux autres sections.

* * *

On parle toujours du nouveau règlement de l'infanterie, mais pour constater, comme l'a relevé la chronique suisse de juin, qu'il a été retiré de la circulation après avoir été communiqué, pour étude préalable, au personnel d'instruction. L'*Allgemeine Schweiz. Militärzeitung* se fait l'écho des critiques provoquées par ce retard. Nous avons dû, dit-elle, procéder à la connaissance technique du fusil-mitrailleur sans règlement ; cette année-ci, c'est l'instruction tactique qui doit être donnée aux intéressés sans règlement. L'infanterie de landwehr reprendra ses cours de répétition en 1929. Sera-ce encore sans règlement ?

Si nous ne faisons erreur, le retrait du projet a été dû à des divergences d'opinions sur des points de détail. Nous serions très disposés à accepter une explication aussi vraisemblable, et qui cadre si exactement avec le régime municipal qui sévit à la tête de notre armée, où ceux qui commandent semblent être trop nombreux pour qu'on puisse parler décemment d'unité de commandement. Ce point a été relevé par le colonel commandant de corps Wildbolz dans sa conférence de Lugano. Mais il suppose une réforme plus profonde que celle qui vient d'être esquissée.

En attendant, nos brigades poursuivent leurs cours de répétition. Sans doute en pourra-t-on tirer des conclusions utiles pour les nécessités de l'instruction.

CHRONIQUE BELGE

(De notre correspondant particulier.)

Toujours la réorganisation militaire. — Politique et clubs. — Les projets en discussion : recrutement, régime linguistique.

Encore une fois, l'actualité est à la réorganisation de la Défense nationale et au nouveau statut militaire. Vous avez pu suivre de loin et sommairement la série des avatars de ce fameux statut depuis la fin de la guerre. Vous avez vu que de six mois en six mois l'on édifie pour démolir, reconstruire et rejeter à bas. Inutile de vous dire en passant le résultat auquel nous mène ce régime chaotique et ce que vaut en ce moment matériellement, et surtout moralement, une armée qui se sent ainsi « chahutée » — le mot est d'un de nos officiers généraux le plus en vue — chahutée au gré des caprices de la politique.

Bref, ce n'est rien moins que toute l'organisation de notre défense nationale dans son ensemble que la Chambre des députés discute actuellement, en une fin de session qui n'illustrera pas ses annales. Ne venez pas dire aujourd'hui en Belgique qu'un peuple a le parlement qu'il mérite : vous seriez fort mal reçu. Chacun a honte, ici, de l'attitude de ce que l'on commence à appeler la Chambre basse. Pour traiter le problème le plus important qu'ils aient à connaître, les députés en général n'ont pas été capables de s'élever à des idées plus hautes que leurs mesquines préoccupations électorales quotidiennes, de prendre des vues un peu plus larges, un peu plus désintéressées, pas même d'adopter un peu plus d'objectivité. Bien plus, on les a vus, avec stupéfaction et dédain, recourir dans ces discussions qui auraient dû se poursuivre sur un plan élevé et large, à de petits trucs dignes de tréteaux, à des pitreries de cirque forain. Au lieu de la controverse honnête et digne où celui qui est convaincu ne se considère pas comme vaincu, mais se rallie au projet qui lui paraît le meilleur, des finesses de prestidigitateurs, des ruses et des « passez muscade ! » du plus mauvais ton et de la plus discutabile correction. On aurait honte de rapporter ces petitesses. Elles sont de nature à déconsidérer ceux qui y recourent, et discréditent de plus en plus notre régime parlementaire qui n'avait déjà pas une très bonne presse. Elles dégoûtent et fatiguent le peuple qui s'intéressait passionnément à la grande question de la sécurité nationale, mais ne peut plus la suivre à travers ces manœuvres louches de séances ou de couloirs, et ces marchandages inavoués de groupe à groupe. L'atmosphère dans laquelle doit se résoudre ce grand problème

vital a été, dès le début, troublée, viciée. La discussion, à la façon dont elle s'est engagée et se poursuit, est indigne de son objet.

* * *

La matière en litige est aussi abondante que capitale. Vous le savez, c'est tout le système défensif du pays qui est en cause. Les deux projets de loi récemment déposés par le Gouvernement ont trait au statut de l'armée, de sa composition en personnel. Il peut déjà paraître surprenant qu'en pareille matière soit proposée une loi spéciale sur le régime linguistique de l'armée, loi mise par les auteurs des projets sur même pied d'importance que celle réglant le statut organique même de l'armée. Mais ce qui est plus inconcevable encore, c'est qu'à cette question accessoire vis-à-vis de la défense de l'intégrité du pays les manœuvres des politiciens aient pu faire attribuer dans les discussions une portée beaucoup plus grande qu'à l'objet principal. Pour qui ne connaît pas le *curriculum vitae* de bon nombre de nos députés, les bases de la vie de leurs chappelles électorales, cette déviation est incompréhensible. Plus incompréhensible encore est-il pour l'honnête citoyen qui ne pense qu'au salut de sa patrie, d'apprendre que le vote d'un chiffre de contingent reconnu indispensable, d'un crédit pour matériel ou armement de toute première nécessité est marchandé et mis en balance avec telle mesquine prescription concernant l'emploi des langues dans la rédaction d'une lettre, l'attribution d'une cote d'exclusion à telle épreuve linguistique et autres niaiseries de même acabit.

A ce propos un incident typique s'est produit au cours de la séance finale de la fameuse commission mixte (officiers et parlementaires) qui avait été chargée d'examiner les projets militaires. Les politiciens s'étaient mis d'accord sur certains compromis et l'on pressait tous les membres de voter les conclusions proposées; un député dont la conscience n'était pas satisfaite, résistant aux sollicitations dont il était l'objet, s'écria : « Je ne suis pas venu à cette commission pour faire de la politique électorale ; j'ai accepté d'y siéger pour étudier objectivement le problème de notre défense nationale et prendre ensuite des résolutions en connaissance de cause. Et je veux ignorer les tractations entre groupes qui aboutissent aux conclusions qu'on veut nous faire voter. »

Il faut reconnaître d'ailleurs que les innombrables réunions de ladite Commission mixte n'apportaient qu'un résultat fort éloigné de celui que l'on avait espéré comme fruit de ses enquêtes et de ses discussions. Un de ses membres avouait que ses résolutions disaient trop ou trop peu. C'est trop peu qu'il fallait comprendre. Car l'ordre

du jour susceptible de réaliser l'accord presque unanime se bornait, en la matière principale, à énoncer de vagues principes que personne n'eût osé dénier. Exemple : « Il y a lieu de donner à l'armée un cadre suffisant de gradés, techniciens et employés. — Il y a lieu de la doter d'un armement et d'un outillage parfaitement appropriés aux nécessités de la guerre moderne... »

Fallait-il, pour énoncer ces La Palissades, réunir près de quarante fois tant d'officiers généraux, délégués de l'Etat-major et autres, tant de sénateurs et députés, sans compter les « compétences » étrangères appelées à sa barre?

Mais les choses s'éclaircissent quand on sait que des membres de la Commission faisant partie d'un groupement politique tenaient entre eux des séances au cours desquelles on affirmait publiquement que tout ce groupement ne se rallierait qu'à tel ou tel ordre du jour. N'en allait-il pas de même aux séances des Jacobins?

Laissons tout cela et passons au « projet ».

* * *

Le premier est un projet sur « la durée du temps de service et le recrutement » ; le deuxième sur « l'usage des langues à l'armée » comme dit ci-dessus, et qui engendrera des conséquences néfastes contre lesquelles les protestations les plus vives s'élèvent déjà de tous les points du pays. Le plus grave reproche qui lui est fait, c'est d'élever la barrière artificielle qu'ont créée les politiciens intéressés entre les régions du pays parlant des langues différentes. Les gens de bon sens, les citoyens soucieux de maintenir l'unité nationale estiment qu'il faut multiplier les contacts entre flamands et wallons. Le peuple le sent d'instinct, lui aussi, et se prête largement à ce courant. Les fils de Flamands cherchent toutes les occasions de s'instruire en français. Leur temps de service était pour eux une de ces occasions d'autant plus favorable qu'elle aurait été obligatoire et qu'elle n'entraînait aucun sacrifice financier. Apprendre le français en faisant leur service militaire : combien de gars de la West-Flandre m'en ont confessé leur joie !

Et voici que des politicailleurs qui se proclament leurs défenseurs ont voulu leur enlever cette possibilité. Comme, grâce aux erreurs de notre régime électoral, le peuple ne peut guère se défendre contre le zèle intempestif de ses prétendus élus — en réalité mandataires des associations et des clubs — le gouvernement a dû céder aux exigences d'un groupe remuant, d'une minorité bruyante, et proposer ce projet de loi qui consacre une injustice envers les fils du peuple flamand et envers les gradés d'origine wallonne.

Par la combinaison du recrutement régional — inclus dans le premier projet — et du projet sur le régime linguistique de l'armée, l'on tend à imposer au soldat flamand le service en pays flamand, l'éducation militaire par des gradés flamands, officiers et sous-officiers, et le contact avec des camarades ne parlant que sa langue. Belle faveur à accorder à ces jeunes gens désireux de changer de milieu, de se familiariser avec la vie d'autres provinces et avec une langue universelle ! Excellent régime aussi, que cette division de l'armée d'un pays aussi peu étendu que la Belgique, en régiments provinciaux ! Tels sont les bienfaits que nous vaut un triste électoralisme et l'absence de liberté des électeurs sous le régime prétendu du suffrage universel.

* * *

Il n'y a pas lieu de donner ici par le détail la teneur du projet sur le recrutement et le temps de service qui subira sans doute des retouches et amendements encore imprévus. Il ne sera donc question que des principes sur lesquels il est basé, et de ses grandes lignes.

Principes. La Belgique doit assurer par elle-même la défense de son indépendance. Il faut en conséquence la doter d'un établissement militaire qui, tout en réduisant les prestations personnelles, garantira d'une manière effective et permanente la sécurité et l'inviolabilité du territoire belge. (Tout ceci peut paraître bien aventuré quand on songe aux grands voisins qui entourent notre pays et qu'on se rappelle 1914 !)

L'instrument, dit l'exposé des motifs, doit donc permettre :

1. de résister, à toute époque de l'année, à une tentative d'irruption ennemie ;

2. de contenir à hauteur des frontières une attaque brusquée.

Aucune formule de service à court terme ne fournissant des troupes capables de donner cette garantie permanente, il en résulte la nécessité d'organiser un service spécial de couverture ; l'on y parera en imposant une durée de service plus longue à une partie du contingent.

Comment le projet de loi réalise-t-il ces desiderata ? Voici la trame.

Contingent : 44.000 hommes. Durée du service : 8, 12, 13 et 14 mois.

En principe, la durée du service du fantassin est de 8 mois ; en réalité, si l'on compare, rapproche, additionne ou soustrait, selon les formules, les chiffres fournis, la moitié environ du contingent, approximativement 22.000 hommes, ne subirait que cette

prestation. Environ 21.000 miliciens seraient astreints à 12, 13 et 14 mois. Comment s'opérerait la discrimination entre les uns et les autres? Par le système de « un fils par famille ». De plus seraient obligés de servir pendant 12 ou 13 mois tous les miliciens appartenant à une administration contrôlée par l'Etat ou désireux d'y entrer. Naturellement, ici les statistiques n'ont plus rien de précis et peuvent être sollicitées dans tous les sens. Les jeunes gens qui par leur situation ne seraient obligés qu'à 8 mois de service peuvent s'engager à en accomplir 12 ou 13... A ce prix, ils achèteront le droit ultérieur de servir l'Etat... Passons. Mais comment diable appeler cela le service de 8 mois? Il faudrait dire : service de 8, 12, 13 et 14 mois.

D'après les chiffres cités, environ 2.300 hommes, candidats des cadres de complément, mais désignés par la loi, serviront pendant 14 mois; près de 4.000 devront servir pendant 13 mois. Tout cela plus ou moins exact et sous condition que les prévisions statistiques se réalisent.

La loi prévoit un rappel de six semaines pour tous ; en outre elle impose aux troupes de l'infanterie et de l'artillerie montée deux rappels de huit jours.

Pour en finir avec la question du temps de service, signalons un retour partiel aux errements d'autrefois. Le Gouvernement propose de rémunérer les miliciens servant plus de 8 mois — volontairement ou obligatoirement — et de leur donner une somme de 400 francs pour chacun des mois au delà de huit passés à l'armée. De même il donnerait 125 francs par semaine à tout soldat rappelé. Cette partie du projet suscite, elle aussi, de violentes protestations de divers côtés.

Plus encore la partie qui tend à consacrer le recrutement régional et dont il a déjà été question plus haut. C'est à proprement parler un recrutement provincial qui est proposé. Le milicien servirait dans la province où il est inscrit... dans la mesure où les casernes de la province peuvent héberger le contingent. (Cela promet de belles interpellations au ministre de la défense nationale de l'avenir si la mentalité des élus de la nation, comme ils s'appellent, ne se transforme pas.)

Voilà donc les grandes lignes du projet que le gouvernement actuel s'efforce de faire voter pendant la présente session malgré le peu de temps que l'on peut consacrer à son examen et malgré l'opposition énergique et affichée du groupe socialiste, et l'opposition acharnée mais insidieuse, non avouée, de certains parlementaires appartenant à la majorité actuelle catholique-libérale.

Toutefois l'application de la loi, si elle est votée cet été, ne commencera qu'à une époque où... tout cela aura peut-être encore été

bouleversé. En effet, elle ne doit s'appliquer qu'à la classe de 1930. D'ici là, qui nous gouvernera ou nous aura gouvernés?

Et voici que, présentant ce projet, les ministres ajoutent que, pour donner satisfaction à la Commission mixte, il faut qu'à l'époque où la loi entrera en vigueur, diverses mesures soient... en voie d'exécution, telles que :

Le recrutement de volontaires candidats gradés ou employés, la « mise à hauteur » (?) des armements et des approvisionnements de l'armée, l'organisation du système fortifié, le maintien à l'armée des meilleurs éléments d'encadrement, l'amélioration des méthodes et des moyens d'instruction des troupes.

L'exposé des motifs affirme qu'en déposant ce projet, le gouvernement renforce la valeur de l'établissement militaire, assure la protection du pays, et qu'il donne satisfaction aux souhaits de la population. Voire ! L'on connaît des gens, et de valeur, qui affirment que ni l'une ni l'autre de ces prétentions ne sont justifiées.

* * *

En attendant qu'aient acquis force de loi les projets discutés, l'on s'efforce d'enrôler des volontaires à qui l'on promet des rémunérations variant de 8.000 à 11.000 francs à partir de 18 ans et après 6 mois de service, pour les soldats, de 8 à 22.000 francs dans les mêmes conditions pour les gradés, tout cela sans préjudice d'indemnités d'habillement, d'indemnités pour enfants, de service médical gratuit, d'assurance, pension, etc.

Malheureusement — pour l'application de ceci, s'entend — il n'y a pas de chômage en Belgique ; au contraire, la pénurie de main-d'œuvre exige la présence permanente d'une quantité inconnue jusqu'ici de travailleurs étrangers...

* * *

En attendant aussi l'on fait des expériences avec des modèles de fusils-mitrailleurs destinés à remplacer ceux que nous possédons, hélas ! et qui ratent beaucoup plus qu'ils ne tirent. Mais aucun des types présentés n'a satisfait au minimum de conditions exigées, et l'on en est toujours là. L'armement n'est pas « à hauteur ».

* * *

La situation n'a pas changé non plus en ce qui concerne la défense avancée de notre frontière maritime. Le dernier geste connu des autorités reste la démobilisation des petites unités qui permettaient encore à un personnel restreint de s'entraîner à la défense militaire de notre côte.

Illogisme et fausse économie.

CHRONIQUE FRANÇAISE

(De notre correspondant particulier.)

Les transports sur routes. — Commissions régulatrices routières et formations automobiles de transport.

Le problème des transports est capital dans la vie matérielle de l'humanité. Il en est de même en ce qui concerne la guerre : celle-ci mettant en œuvre la totalité des ressources d'un peuple, il s'agit d'utiliser au mieux ces ressources dans des conditions sensiblement plus urgentes que dans n'importe quelle circonstance de paix et sous un volume incomparablement plus grand.

De petites armées comme celles qu'on employait autrefois qui disposeraient de moyens de transport perfectionnés paraissent dès maintenant susceptibles d'un rendement supérieur à celui de masses armées plus encombrantes et par suite plus lourdes à transporter. Le secret de la victoire — s'il existe ! — autant que dans la puissance des armes ou la volonté des combattants, ou leur nombre, ou la science de leur chef, a résidé, de tout temps, dans la vitesse. Le fameux principe de mécanique sur la force vive fonction de la masse et du carré de la vitesse : $f = \frac{1}{2} mv^2$, s'applique tout aussi bien à la force collective d'une armée. Les campagnes les plus célèbres sont celles qui se font « en vitesse » ; elles sont les plus profitables et les victoires les plus certaines sont gagnées par les soldats « avec leurs jambes ».

Certes, il ne faut rien exagérer et ce serait une erreur dangereuse de conclure du raisonnement qui précède — comme trop souvent d'ailleurs on est poussé à le faire quand on épilogue sur la guerre sans se tenir à l'expérience de la guerre elle-même — ce serait, dis-je, une erreur de conclure que le mouvement, autrement dit la manœuvre suffit à elle seule pour vaincre l'ennemi. L'acte de destruction seul reste décisif et la formule déjà séculaire d'une infanterie qui « agit par son feu et par son mouvement » aurait besoin d'être passée au crible d'une critique sévère ; cela permettrait d'éviter le renouvellement des surprises éprouvées à tant de débuts de campagne, en particulier à celui de 1914.

Mais toutes choses égales d'ailleurs et tenant compte de ce qu'en ultime analyse seul un ennemi mort n'est plus à redouter, la vitesse nous permet de frapper notre adversaire dans des conditions plus avantageuses.

Voilà pourquoi la recherche de moyens de transports toujours plus rapides reste à la base de toutes les organisations militaires.

Ce n'est pas sans raison qu'Homère accolait au nom de son héros favori le qualificatif bien connu : Achille aux pieds légers. Avant d'être un moyen propre de combat, le cheval a été, à l'origine — et il tend à le redevenir de nos jours — un moyen de transport rapide. Napoléon 1^{er} transportait sa garde en poste pour lui permettre d'arriver plus vite sur le théâtre des opérations, Allemagne ou Espagne. Au siècle dernier, les premiers belligérants qui surent utiliser de façon rationnelle le chemin de fer pour hâter le rassemblement de leurs forces, l'emportèrent délibérément sur leurs adversaires moins ingénieux et moins méthodiques dans l'emploi stratégique des voies ferrées. N' imagine-t-on pas, aujourd'hui, des transports de troupes par la voie des airs infiniment plus rapide qu'aucune voie terrestre ou maritime ? Dans la guerre de l'avenir, ce serait en effet le mode le plus certain de surmonter aisément toutes les embûches que l'art militaire, aidé de la science moderne, accumulera sur un territoire en vue d'en empêcher l'invasion.

Sans incliner dans des anticipations à la Jules Verne dont la réalisation reste encore problématique, la dernière guerre nous a montré l'utilité du chemin de fer non seulement dans la période du début des hostilités pour hâter la concentration des armées, ou en cours d'opérations pour le ravitaillement et les évacuations, mais encore au point de vue de la manœuvre pure, pour permettre à des unités éloignées d'accourir d'une extrémité à l'autre de l'Europe et prendre part à des batailles dont la durée se trouve accrue indéfiniment de ce fait.

Ce rôle élargi du chemin de fer s'est vu à son tour complété par l'emploi de l'automobile, donnant ainsi aux routes ordinaires un regain d'activité que la voie ferrée semblait lui avoir fait perdre. A ce sujet, une expérience concluante a eu lieu en 1916, lors de l'attaque de Verdun. L'insuffisance de nos voies ferrées dans cette région avait poussé les Allemands à choisir notre grand camp retranché de l'Est comme point d'attaque. Des deux voies ferrées conduisant à Verdun, l'une avait été coupée dès septembre 1914 à hauteur de Saint-Mihiel ; l'autre, venant de Châlons, longeait le front à portée d'artillerie lourde. Le petit chemin de fer meusien, à voie étroite, était d'un rendement insignifiant. Nous étions donc placés dans des conditions détestables pour fournir un gros effort logistique dans la région de Verdun. La route de Bar-le-Duc à Verdun, par Souilly, utilisée par des convois automobiles nous a tout de suite permis de suppléer à la carence des voies ferrées et, en attendant la construction d'une ligne à voie normale, elle a simultanément servi au ravitaillement des combattants devant Verdun, à l'évacua-

tion des divisions retirées du front, à l'afflux incessant des troupes montant en secteur ; bref, elle nous a permis de tenir tête à l'effort allemand, et c'est à juste titre que cette route célèbre a déjà pris le nom caractéristique, qu'elle gardera dans l'Histoire, de *Voie sacrée*.

Cette expérience concluante, jointe aux renseignements fournis ultérieurement soit dans la bataille de la Somme, soit au cours des opérations de 1918, a permis d'établir une doctrine définitive — en l'état actuel des choses — sur l'utilisation des routes de terre pour les transports intensifs de troupes en période d'opérations actives.

Une remarque s'impose qui montre bien que la guerre est, avant tout, une science d'observation. Les chemins de fer nés vers 1840, une doctrine d'emploi militaire du chemin de fer n'a été réellement établie chez nous qu'après les constatations faites pendant la guerre de 1870-71. Autrement dit, il a fallu la leçon d'une guerre pour que l'invention d'ordre économique fût utilisée dans le domaine technique des militaires. L'automobile date de 1890, mais son utilisation courante n'avait acquis un développement suffisant qu'à la veille de la grande guerre. Celle-ci surgissant, les militaires ont pu utiliser à point nommé le progrès tout récent de la science et établir ainsi sans retard les règles spéciales de son emploi à la guerre.

On accuse parfois les militaires d'être gens de routine et de manquer d'imagination. En fait, les conditions dans lesquelles ils se trouvent placés leur interdisent les aventures et chaque pas en avant ne peut résulter que d'une sérieuse confirmation antérieure. Loin d'être des routiniers, ils sont donc au contraire d'esprit essentiellement pratique, et ils n'adoptent une nouveauté qu'après s'être assurés de sa réelle valeur.

Ceci posé, j'en viens au Règlement, récemment paru chez nous, qui a pour objet de faire connaître comment fonctionneraient désormais les transports automobiles sur route. L'organisation utilise les principes admis dans celle des chemins de fer avec, naturellement, des modalités d'application différentes. Le réseau routier de la zone des armées est réparti entre un certain nombre de *commissions régulatrices routières* chargées par le commandement supérieur de l'organisation et de la surveillance de la circulation sur un ensemble de routes d'intérêt général ou qui paraissent devoir être soumises à un trafic intensif. Ces organes relèvent directement du Grand Quartier général où fonctionne une Direction des transports sur routes.

La place me manque pour examiner comme il conviendrait ce petit opuscule établi par les soins de l'état-major de l'armée. Je me borne donc à exposer un sommaire des questions qu'il traite, quitte à renvoyer au document lui-même (Lavauzelle, éditeur) ceux

des lecteurs de cette *Revue* que la question intéresserait de façon particulière.

Il comprend deux parties consacrées respectivement aux organisations de la circulation et des transports aux armées.

Les règles de principe de la circulation, au nombre de quatre, sont essentielles à connaître. La première, c'est que l'autorité supérieure a le devoir de prendre à sa charge l'organisation et la surveillance de la circulation sur toutes les routes qui présentent, pour elle, un intérêt général, c'est-à-dire où elle est appelée à mettre en mouvement normalement des éléments importants, ne dépendant pas de l'échelon subordonné sur le territoire duquel se trouve la route. Le commandant en chef, par exemple, se réserve l'organisation et la surveillance de la circulation sur les grands itinéraires de rocade intéressant les territoires de plusieurs armées ; le général commandant l'armée fait de même pour une route qui lui sert à ravitailler l'ensemble de plusieurs corps d'armée. Ainsi se trouve déterminé le réseau routier laissé à la libre disposition de chaque autorité. A elle d'y régler la circulation en tenant compte de ses besoins et des disponibilités de ce réseau, c'est-à-dire : déterminer les itinéraires à sens unique ou à double courant de circulation ; fixer les circuits ; affecter des routes spéciales aux différents modes de traction ou préciser les heures pendant lesquelles un même itinéraire sera utilisé pour chacun d'eux ; désigner les routes qui seront gardées, policées ou libres ; établir les consignes générales et locales et répartir le personnel spécial de surveillance de la circulation.

Deuxième principe : les échelons subordonnés ne doivent jamais prescrire des mouvements importants, utilisant ou même coupant les routes sur lesquelles l'autorité supérieure s'est réservé la surveillance de la circulation sans demander l'autorisation préalable à cette autorité supérieure ou à ses représentants locaux.

Troisième principe : le service chargé de la surveillance de la circulation doit être tenu, en temps utile, au courant de tous les mouvements prescrits par le commandement. Il importe d'établir des liaisons téléphoniques permettant à ce service de signaler immédiatement au commandement tout mouvement qui se produit sans avoir été annoncé et qui est susceptible d'amener un embouteillage. C'est le commandement dont dépend la zone de circulation qui doit décider les mesures immédiates à prendre et fixer la priorité de passage des différentes colonnes.

Enfin quatrième principe (pourquoi le règlement appelle-t-il *principe* ce qui n'est qu'une simple *définition* ?) : une route est dite « gardée » quand un personnel de surveillance s'y trouve installé

de façon permanente. Elle est dite « policée » si ce personnel n'est placé que pour un temps limité, correspondant à des mouvements importants. Elle est dite « libre » quand aucun personnel de police ne s'y trouve établi, même lorsque des consignes spéciales y réglementent la circulation.

La première partie du règlement en question expose ensuite la composition, le rôle et l'organisation détaillée des commissions régulatrices routières et donne divers renseignements relatifs à la circulation. On y trouve des indications précises sur la longueur des colonnes, les vitesses de marche et longueurs d'étapes actuelles. Parmi ces dernières, tandis que des éléments à pied parcourent toujours une étape moyenne de 25 kilomètres, la cavalerie de 35 à 50 km. et l'artillerie hippomobile de 20 à 40 km. suivant la subdivision d'arme, aujourd'hui, les éléments d'artillerie automobile portée et les colonnes de camions du train automobile peuvent franchir des étapes de 75 km. en moyenne, pouvant aller jusqu'à un maximum de 90 km. et les auto-mitrailleuses de cavalerie vont de 80 à 120 km.

La deuxième partie, organisation des transports aux armées, étudie successivement le transport des troupes, infanterie, sacs, artillerie, etc., avec plans d'enlèvement, embarquement et débarquement, et le transport du matériel avec l'organisation des centres de chargement et de débarquement.

On le voit, ce petit règlement marque le point de départ d'une évolution toute nouvelle dans le déplacement des armées. Qu'il me soit permis, en finissant, de rappeler que tout ce qui se fait actuellement dans les artères très fréquentées des grandes capitales s'inspire des méthodes nées de la guerre en matière de circulation intensive sur route. On a donc mauvaise grâce à prétendre que les militaires suivent toujours l'impulsion qui leur vient des autres branches de l'activité humaine. La vérité, c'est que guerre et paix ne font qu'un, tout en représentant des stades différents de cette activité. Les méthodes de l'une conviennent à l'autre, et ce sont souvent les pacifiques les plus convaincus qui savent le mieux adapter à leurs gestes journaliers de la vie courante les principes plus rigoureux imposés par la guerre.

CHRONIQUE INTERNATIONALE

Le traité Kellog de la guerre mise « hors la loi ». — *L'Annuaire militaire* de la Société des Nations.

S'il suffisait d'actes diplomatiques mettant la guerre hors la loi pour empêcher qu'elle reparaisse, la paix serait justifiée à nourrir les plus vastes espoirs. L'esprit du projet Kellog est celui qui inspira le protocole de Genève, étape dans la marche vers le nouveau droit international. Comme on sait, le projet Kellog originaire contenait deux propositions, ou deux articles, si l'on préfère : une condamnation du recours à la guerre pour le règlement des conflits internationaux, et, confirmation de cette première proposition, un engagement des Etats de se borner à des moyens pacifiques pour de pareils règlements.

Le projet fut accueilli avec faveur par la plupart des Etats auxquels il fut communiqué. Seule la France, qui n'éprouve pas de penchants profonds pour les actes ignorant les précisions qui sont dans la réalité, esquisssa des réserves : droit de légitime défense dans le cadre des traités existants ; observation des stipulations du Pacte des nations ; sanctions en prévision du cas où l'une des parties contractantes violerait le traité ; respect des droits et des obligations résultant d'actes internationaux antérieurs.

La discussion s'est engagée sur ces divers points.

Au fond, ce qui importe n'est pas la confection d'un traité international de plus. Qu'un texte diplomatique mette la guerre « hors la loi » ou ne l'y mette pas, cela n'a de signification que si le traité est observé. S'il ne l'est pas, il n'est plus qu'une pièce de chancellerie qui en rejoint d'autres analogues et depuis longtemps oubliées dans les archives du passé. Le respect des neutralités du Luxembourg et de la Belgique ont fait l'objet de traités internationaux très solennellement paraphés ; ils n'ont protégé ni le Luxembourg, ni la Belgique, et il a fallu la sanction d'une longue guerre pour corriger leur violation.

Les Etats-Unis au nom desquels M. Kellog a rédigé ses propositions ont repris leur étude pour y apporter les précisions désirées. Ils ont étendu le nombre des Etats auxquels ils ont proposé de se joindre au traité, notamment à l'Est de l'Europe, afin de leur fournir des garanties justifiées de sécurité, et ils ont joint au projet primitif les paragraphes d'interprétation suivants, destinés à lui procurer plus de clarté :

I. *Légitime défense*. — Il ne se trouve rien dans le projet qui restreigne ou qui gêne en quoi que ce soit le droit de légitime défense

qui est inhérent à la souveraineté de tous les Etats et qui est contenu implicitement dans tous les traités. Chaque nation est libre, à tout moment et sans égard pour les dispositions contenues dans les traités, de défendre son territoire contre une attaque ou une invasion et elle seule a qualité pour décider si les circonstances exigent le recours à la guerre de légitime défense.

II. *Pacte de la S. d. N.* — Il n'y a pas nécessairement incompatibilité entre le pacte et l'idée d'une renonciation sans réserve à la guerre, car si le pacte peut être interprété comme autorisant la guerre dans certains cas, il ne s'agit que d'une garantie, non d'une exigence positive.

III. *Les accords de Locarno.* — Si les parties aux accords de Locarno se trouvent sous le coup d'une obligation positive d'entrer en guerre, il est certain que cette obligation ne vaudrait qu'à la condition qu'une des parties eût recours à la guerre en violation des engagements pris solennellement. Il va par suite de soi que si toutes les parties aux accords de Locarno adhèrent au traité celui-ci constituerait une double assurance contre la violation des accords de Locarno.

IV. *Les traités de neutralité.* — Au cas où les Etats neutralisés seraient attaqués par un Etat partie au traité contre la guerre, ce dernier traité ne jouerait pas. Il est donc difficile de concevoir comment des traités qui garantissent la neutralité peuvent être considérés comme empêchant la conclusion d'un traité plurilatéral.

V. *Relations avec un Etat violateur du traité.* — Il est indiscutable que la violation du traité libérerait automatiquement les autres parties de leurs obligations vis-à-vis de l'Etat violateur.

VI. *Universalité du pacte.* — Il est bien improbable qu'une formule de traité acceptable aux yeux des grandes puissances ne soit pas également acceptable pour la majeure partie des autres puissances du monde.

Communiquant ces paragraphes d'interprétation aux quinze Etats, le gouvernement des Etats-Unis a ajouté qu'il ne voudrait pas retarder ni compliquer les négociations en s'en tenant strictement à sa rédaction, dès l'instant qu'il apparaît possible de donner satisfaction aux remarques qui lui ont été présentées. Ce qui est important c'est d'aboutir rapidement à un accord général.

Sous ces réserves, le projet est introduit par le préambule suivant :

« Ayant le sentiment profond du devoir solennel qui leur incombe de contribuer au bien-être de l'humanité ;

» persuadées que le moment est venu de renoncer franchement à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale, afin de perpétuer les relations pacifiques et amicales qui existent actuellement entre les peuples ;

» convaincus que tout changement dans leurs relations réciproques ne doit être recherché que par des moyens pacifiques, être réalisé dans l'ordre et dans la paix et que toute puissance signataire qui chercherait désormais à servir ses intérêts nationaux en recourant à la guerre devrait être privée des avantages résultant du présent traité ;

» les hautes parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des controverses internationales et y renoncent en tant qu'instrument de la politique nationale dans leurs relations mutuelles.

» Elles reconnaissent que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être qui pourront surgir entre elles ne devra jamais être cherché que par des moyens pacifiques. »

Sur ce fondement, l'accord s'est fait entre les Etats convoqués à la signature. Il ne pouvait plus en être autrement dès l'instant qu'il était admis que la répudiation de sa signature par l'un des contractants déliait les autres de leur engagement de ne pas recourir à la guerre, au cas où cette violation du traité lui ferait un devoir de songer à sa défense et de tenir une parole déjà donnée ailleurs. Le traité Kellog n'annule aucun engagement international préexistant, qu'il s'agisse du pacte des Nations, des accords de Locarno ou de tous autres traités analogues.

Particulièrement la France qui a provoqué les explications complémentaires du préambule a fait savoir aux Etats-Unis qu'elle était heureuse de se joindre à cette nouvelle manifestation de fraternité humaine.

Voici donc l'Europe et l'Amérique au bénéfice d'un traité de plus pour le maintien de la paix. Il peut n'être pas inutile. Espérons qu'aucunes aspirations nationales discordantes n'y contrediront de longtemps, que les intérêts concordants des peuples contribueront au contraire à sa consolidation.

Retenons un point qui ne saurait laisser indifférente une Suisse où, dans de certains milieux, sévit la notion du suicide vertu chrétienne et nationale. Rien dans le nouvel acte international ne met obstacle au droit de défense personnelle. Chaque nation reste libre de défendre son territoire contre une agression étrangère. Elle est seule compétente pour décider si les circonstances l'obligent à recourir à la guerre pour se défendre.

Lorsque ces lignes paraîtront, le nouveau traité sera près d'être signé. Cette signature aura été précédée d'une « manœuvre morale » à laquelle les informations de la presse quotidienne nous font assister.

* * *

Le quatrième *Annuaire militaire* de la Société des Nations, période 1927-1928, vient de sortir de presse. Il contient des monographies intéressant 58 Etats membres ou non de la Société, en commençant par l'Albanie et en finissant par le Vénézuéla. La Suisse figure à son rang alphabétique entre la Suède et la Tchécoslovaquie.

De nouvelles améliorations ont été apportées à cette publication extrêmement bien comprise et qui est appelée à rendre les plus grands services non seulement à l'étude de la limitation des armements à laquelle elle est destinée, mais surtout à celle des armements existants. A ce point de vue, elle relève des publications qu'une bibliothèque militaire ne peut plus ne pas posséder.

La nouvelle édition a mis à jour et a complété les renseignements fournis par les précédentes. Par un artifice typographique, elle s'est mise à la disposition du public en général qui peut limiter sa consultation aux informations formulées en gros caractères, et au consultant militaire et technicien pour lequel plus de détails remplissent les paragraphes en petit texte.

La répartition générale des matières est celle du passé ; trois parties pour chaque monographie : l'organisation des armées, les dépenses budgétaires, le potentiel de guerre, c'est-à-dire les renseignements relatifs à la production et aux échanges susceptibles de servir à la guerre. Divers graphiques et tableaux ont été ajoutés qui permettent un examen plus rapide de certains éléments qui intéressent des armées et des marines d'Etats séparés, ou des comparaisons entre elles.

INFORMATIONS

Concours des travaux écrits. — Dix-neuf manuscrits ont été déposés, ayant traité neuf des vingt et un sujets proposés aux concurrents. De ces dix-neuf travaux, sept ont été jugés très bons par le jury, quatre bons. Les lauréats, proclamés à Lugano, ont été les suivants :

1. Capitaine G. Däniker, à Wallenstadt : *Welches soll die zukünftige Begleitwaffe der Infanterie sein ?*

2. Capitaine A. Amy, à Genève : *La Suisse et le désarmement.*

3. Capitaine Röthlisberger, à Berne : *Nachrichtendienst.*

4. Capitaine du service de santé Walther, à Zurich : *Wie lassen sich in Manövern (rég., brig., div.) gefechtssanitätsdienstliche Uebungen der Truppensanität und der Sanitätstruppenkörper und Einheiten am vorteilhaftesten durchführen ?*